

#### **P. 41.10 du Règlement intérieur du barreau de Paris**

Pendant la durée de leur mandat ainsi que pendant les deux années qui suivent la fin de leur mandat, le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier s'interdisent de représenter ou d'assister – directement ou par le biais de leurs collaborateurs ou associés de structure d'exercice – devant toutes juridictions, une partie dans un litige l'opposant à l'Ordre des avocats de Paris ou au Bâtonnier.

Cette interdiction s'applique également au membre du Conseil de l'Ordre pendant son mandat ainsi que pendant les deux années qui suivent la fin de son mandat ou celle de la mission à caractère continu qu'il aura ultérieurement exercée.

#### **À l'article P. 70, 2°, du Règlement intérieur du barreau de Paris**

Bâtonnier, Vice-Bâtonnier et membres du Conseil de l'Ordre en exercice.

Le Bâtonnier, le Vice-Bâtonnier, le membre du Conseil de l'Ordre s'interdisent d'assister et représenter un confrère directement ou par le biais de ses collaborateurs :

- devant une commission administrative, ordinale ou déontologique du barreau de Paris,
- dans une procédure disciplinaire du barreau de Paris,
- dans la procédure de l'Ordre des avocats de Paris prévue à l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971,
- dans une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage du barreau de Paris ordonnée par la loi ou par le règlement intérieur national,
- dans une procédure de l'Ordre des avocats de Paris de contestation en matière d'honoraires et de débours, prévue à la section III du chapitre II du titre III du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Ils s'interdisent également d'assister l'auteur d'une réclamation, au sens des dispositions des articles 186-1 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, soit l'auteur d'une plainte au sens des dispositions de l'article 187 du même décret, tant au stade de la saisine du Bâtonnier de Paris prévue par ces textes et de la procédure déontologique subséquente, que de la saisine directe de la juridiction disciplinaire de Paris et du recours devant la cour d'appel de Paris respectivement prévus par les articles 188 et 188-2 du même décret.

Ces interdictions sont étendues aux associés des structures d'exercice du Bâtonnier, Vice-Bâtonnier, et des membres du Conseil de l'Ordre sauf dans le cadre d'une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage ordonnée par la loi ou par le règlement intérieur national, en présence d'un accord des parties, dûment et immédiatement sollicité, étant précisé que le refus d'une partie ne saurait en aucun cas donner lieu à un report ou renvoi de la tenue de la commission ou des délais arrêtés.

### **À l'article P. 70, 3°, du Règlement intérieur du barreau de Paris**

Anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers et anciens membres du Conseil de l'Ordre siégeant dans une commission ou tout avocat investi d'une délégation du Bâtonnier :

Les anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers et anciens membres du Conseil qui siègent dans une commission administrative, déontologique, de règlement des litiges entre avocats ou disciplinaire ainsi que les Délégués du Bâtonnier ou tout avocat investi d'une délégation du Bâtonnier habituellement chargés de le substituer dans le cadre des médiations et des litiges entre confrères soumis à la juridiction du Bâtonnier s'interdisent d'assister et de représenter un confrère directement ou par le biais de leurs collaborateurs :

- devant une commission administrative, ordinale ou déontologique du barreau de Paris,
- dans une procédure disciplinaire du barreau de Paris ;
- dans la procédure de l'Ordre des avocats de Paris prévue à l'article 24 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- dans une procédure de conciliation, de médiation ou d'arbitrage du barreau de Paris ordonnée par la loi ou par le règlement intérieur national, sauf accord des parties, dûment et immédiatement sollicité, étant précisé que le refus d'une partie ne saurait en aucun cas donner lieu à un report ou renvoi de la tenue de la commission ou des délais arrêtés.
- dans une procédure de l'Ordre des avocats de Paris de contestation en matière d'honoraires et de débours, prévue à la section III du chapitre II du titre III du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

Ils s'interdisent également d'assister l'auteur d'une réclamation, au sens des dispositions des articles 186-1 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, soit l'auteur d'une plainte au sens des dispositions de l'article 187 du même décret, tant au stade de la saisine du Bâtonnier de Paris prévue par ces textes et de la procédure déontologique subséquente, que de la saisine directe de la juridiction disciplinaire de Paris et du recours devant la cour d'appel de Paris respectivement prévus par les articles 188 et 188-2 du même décret.

Ces interdictions sont étendues aux associés des structures d'exercice des anciens Bâtonniers, anciens Vice-Bâtonniers, anciens membres du Conseil et anciens délégués du Bâtonnier.